

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EADS ATR

Avions ATR 72

Dégivrage - Révision du Manuel de Vol (ATA 04, 30)

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 72 modèles -101 /-102 /-201 /-202 /-211 /-212 /-212A.

2. RAISON :

Le but de cette Consigne de Navigabilité (CN) est de modifier le Manuel de Vol afin que les équipages activent les systèmes de dégivrage de la voilure et de l'empennage dès qu'il est détecté la formation de glace sur l'avion, et tant que ce dernier n'est pas sorti des conditions givrantes.

Cette CN reprend les exigences de l'AD FAA 99-19-10.

3. ACTIONS :

Dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette CN, réviser le Manuel de Vol approuvé en incorporant les modifications suivantes. Ceci peut être fait en insérant une copie de cette CN dans le Manuel de Vol.

- Dans le chapitre Procédures Normales - Conditions Givrantes :

Remplacer la phrase "Dès la première indication visuelle d'accumulation de glace et aussi longtemps que la glace se forme sur l'appareil, la procédure suivante doit être appliquée" par "Dès la première indication visuelle d'accumulation de glace et aussi longtemps que les conditions givrantes atmosphériques existent, la procédure suivante doit être appliquée".

Nota : Les Manuels de Vol suivants satisfont aux exigences de cette CN :

- Modèles ATR 72-101, -102, -201, -202, -211, -212 : Révision Normale n° 14 datée Septembre 2000,
- Modèle ATR 72-212A : Révision Temporaire n° 11 datée Octobre 2000.

REF. : Manuel de Vol approuvé.
AD FAA 99-19-10.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 FEVRIER 2001

n/GH

Date : 24/01/2001

EADS ATR
Avions ATR 72

2001-045-054(B)